



Date d'émission : Août 2008	Date d'entrée en vigueur : 10 juillet 2008	Agence responsable : Gestion des dépenses	Directive n° : 307
Chapitre : Contrôle budgétaire			
Titre de la directive : BESOINS BUDGÉTAIRES - FONDS RENOUEVABLES			

1. POLITIQUE

Afin de garantir que les fonds renouvelables fonctionnent dans le cadre de paramètres financiers approuvés et conformément à leurs objectifs, des exigences appropriées en matière de budget, de contrôle et de rapports sont nécessaires.

2. DIRECTIVE

Tous les fonds renouvelables dont les recettes dépassent 1 000 000 \$ doivent préparer des budgets et des états financiers conformes aux dispositions de la présente directive. Les fonds renouvelables dont les recettes sont inférieures à 1 000 000 \$ doivent se conformer à cette directive si le Conseil de gestion financière (CGF) le leur demande.

3. DISPOSITIONS

3.1. Les budgets des fonds renouvelables doivent être préparés chaque année et soumis au CGF sous une forme et dans les délais prescrits par les SCG. Les budgets doivent être basés sur la comptabilité d'exercice et être conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Le contenu du budget doit comprendre :

- a) une description du fonds et de son objet;
- b) une liste des postes à temps plein et à temps partiel, avec l'équivalence en années-personnes (AP), financés par le fonds renouvelable;
- c) un compte de résultats, comprenant :
 - i. les dépenses de fonctionnement en détail;
 - ii. les recettes par type, y compris les taux de recouvrement et leur mode de détermination;
 - iii. les bénéfices/pertes prévus;

- d) un projet de plan d'acquisition et de cession d'immobilisations ;
 - e) un bilan prévisionnel ;
 - f) un état prévisionnel des flux de trésorerie ;

 - g) des données comparatives entre le budget précédent et les chiffres réels de l'année précédente la plus récente, avec des explications sur les écarts significatifs.
- 3.2. Le budget doit être examiné par la direction des dépenses et approuvé par les SCG.
- 3.3. Toute augmentation ou diminution des budgets précédemment approuvés doit également être approuvée par les SCG avant que les changements proposés ne soient mis en œuvre.
- 3.4. Les fonds renouvelables sont censés fonctionner sur la base du seuil de rentabilité ou de la génération de bénéfices. Des taux de recouvrement doivent être fixés pour recouvrer les coûts encourus, notamment :
- a) les dépenses de fonctionnement normales ; et
 - b) les frais administratifs.
- 3.5. La limite autorisée de chaque fonds renouvelable est fixée par la *Loi sur les fonds renouvelables* ou par un règlement.
- 3.6. Les états financiers trimestriels intermédiaires doivent être fournis à la direction des dépenses dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, et doivent comprendre
- a) un compte de résultat pour la période en cours, avec une prévision pour le reste de la période par rapport au budget approuvé et un rapport fournissant des explications pour tout écart significatif pour la période en cours ;
 - b) un bilan
 - c) un état des flux de trésorerie pour la période en cours, avec une prévision pour le reste de l'exercice financier ;
- 3.7. Toutes les exigences de la *Loi sur les fonds renouvelables* et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, partie VI, doivent être respectées.
- 3.8. Toute exception aux exigences de cette directive doit être approuvée par les SCG.